

ARRÊTE MUNICIPAL INTERCOMMUNAL

Communes de GUINGAMP et GRÂCES



Le Maire de GUINGAMP,
Le Maire de GRÂCES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
VU les divers arrêtés réglementant la circulation et le stationnement dans GUINGAMP,
VU l'arrêté municipal en date du 18 janvier 1982, portant réglementation générale de la voirie,

CONSIDERANT les aménagements réalisés et les caractéristiques géométriques de la rue Fichonas, il convient d'y réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin d'y assurer la sécurité,

A R R Ê T E

Article 1 - La circulation des véhicules se fait à double sens.
La vitesse de circulation de l'ensemble des véhicules est limitée à 30km/h.

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises, d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes, est interdite dans les deux sens.
Toutefois, les véhicules de transport en commun ainsi que ceux des services publics sont autorisés à circuler sur cette voie.

Les usagers circulant sur la rue Fichonas devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue du Moulin au Cuivre, considérée prioritaire.

Au droit des n° 8 et 10, une écluse simple avec rétrécissement axial est créée donnant la priorité aux usagers venant de la rue du Moulin au Cuivre. Cette priorité est matérialisée par la mise en place des panneaux B15 et C18.

Le carrefour formé par les rues Fichonas, du Petit Lourdes en Guingamp et les rues de Fichonas et Hent ar Vilin en Grâces est classé « carrefour à sens giratoire » au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour ; à savoir selon l'article R 415-10, tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

Article 2 - Le stationnement des véhicules est autorisé dans les emplacements délimités par une signalisation horizontale tel que défini dans l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - 7ème partie - marques sur chaussée - arrêté du 16 février 1988.

Article 3 - Tout stationnement en dehors des emplacements délimités, défini à l'article 2, est interdit.

Article 4 - Sont supprimées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Article 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les services de Gendarmerie et de Police sont autorisés à prendre les dispositions nécessaires pour faire procéder à l'évacuation des véhicules en stationnement illégal, ces véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3 contour de la Motte - 35000 RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guingamp, Monsieur le Secrétaire Général de mairie de la Commune de Grâces, Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Ville de Guingamp, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Chef d'Antenne Technique Départementale, Monsieur le Policier Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à son application et recevront ampliation du Présent Arrêté.

A GUINGAMP, le 28 NOV. 2018

LE MAIRE,



Philippe LE GOFF

A GRÂCES, le 22 NOV. 2018

LE MAIRE,



Yannick LE GOFF